

**PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET NATIONALE
A DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE PROMOTION
EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES
SUR LE MARCHÉ INTERIEUR ET DANS LES PAYS TIERS**

CAHIER DES CHARGES

I.	CADRE GENERAL.....	2
I.1)	CONTEXTE.....	2
I.2)	OBJECTIFS.....	2
I.3)	TYPES D'ACTION.....	2
I.4)	EVALUATION DES ACTIONS PROMOTIONNELLES ET D'INFORMATION.....	3
I.5)	SOUTIEN FINANCIER.....	3
I.6)	ORGANISME COMPETENT	4
II.	PRESENTATION DES PROGRAMMES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
II.1)	APPEL A PROPOSITIONS	5
II.2)	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE DES ORGANISATIONS PROPOSANTES.....	5
II.3)	PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE PROGRAMME	5
III.	ORGANISMES D'EXECUTION	8
III.1)	MISE EN COMPETITION.....	8
III.2)	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE DES ORGANISMES D'EXECUTION.....	9
	<i>Capacité financière et économique.....</i>	<i>9</i>
	<i>Capacité technique et aptitude du personnel.....</i>	<i>9</i>
III.4)	CRITERES D'EXCLUSION DES ORGANISMES D'EXECUTION.....	9
III.5)	INFORMATIONS A TRANSMETTRE A FRANCEAGRIMER.....	10
III.6)	CAS PARTICULIER : MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES PARTIES DU PROGRAMME D'ACTIONS PAR L'ORGANISATION PROPOSANTE.....	10
IV.	SELECTION DES PROGRAMMES PRESENTES	11
IV.1)	CALENDRIER PREVISIONNEL.....	11
IV.2)	EXAMENS ET CRITERES DE SELECTION DES ACTIONS.....	12
	<i>Contrôle administratif des propositions de programme.....</i>	<i>12</i>
	<i>Examen de l'opportunité des programmes.....</i>	<i>12</i>
V.	CONTRAT	14
VI.	GESTION DU PROGRAMME.....	14
VI.1)	LES DEMANDES DE PAIEMENT :	14
VI.2)	LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME D'EXECUTION	14
	<i>Exécution des actions.....</i>	<i>14</i>
	<i>Contrôles</i>	<i>14</i>
	<i>Diffusion et exploitation des résultats.....</i>	<i>15</i>
	ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES	16

I. CADRE GENERAL

I.1) Contexte

Le 17 décembre 2007, le Conseil de l'Union européenne a adopté **le règlement (CE) n° 3/2008** relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, modifié par le règlement du Conseil (CE) n° 153/2009 du 19 février 2009.

Ce règlement envisage, en tout ou partie, le financement de telles actions présentées par les Etats membres.

Dans **le règlement (CE) n° 501/2008** du 5 juin 2008, modifié par le règlement du conseil (CE) n° 1313/2008 du 19 décembre 2008 la Commission a établi les modalités d'application du règlement du Conseil et précisé en annexe de ce règlement la liste des produits et des thèmes couverts par ces mesures.

Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 501/2008, le présent cahier des charges précise les critères généraux d'exclusion et de sélection des programmes présentés et d'attribution de la contribution financière de la Communauté.

Par ailleurs, la Commission Européenne a également émis les lignes directrices (réf. AGR/60787/2007 du 2 octobre 2007), ainsi qu'un document d'interprétation (réf. AGR/64545/2007/rev4) à prendre en considération dans l'élaboration des programmes.

Les 4 règlements (CE) précités, ainsi que les lignes directrices correspondantes et les interprétations de la Commission Européenne, sont joints en Annexe A1 à A6 de ce cahier des charges.

I.2) Objectifs

Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et du nouveau contexte des échanges intracommunautaires, l'objectif général de ces mesures est de renforcer et de compléter les actions menées par les Etats membres par la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion visant à promouvoir l'image des produits agricoles et alimentaires de la Communauté dans les pays tiers et sur le marché intérieur, notamment en termes de qualité, d'aspects nutritionnels et de sûreté des denrées alimentaires et des modes de production.

I.3) Types d'action

L'article 2 du règlement n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007, précise les types d'actions éligibles :

- a) Actions de relations publiques, promotion et publicité, notamment pour souligner les caractéristiques intrinsèques et les avantages des produits communautaires, en termes notamment de qualité, de sécurité des aliments, de méthodes de production spécifique, d'aspects nutritionnels et sanitaires, d'étiquetage, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement ;
- b) Campagnes d'information, notamment sur les régimes communautaires relatifs aux appellations d'origine protégées (AOP), aux indications géographiques protégées (IGP), aux spécialités traditionnelles garanties (STG) et à la production biologique, ainsi que sur d'autres régimes communautaires concernant les normes de qualité et l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires, et les symboles graphiques prévus par la législation communautaire applicable ;

- c) Actions d'information sur le système communautaire des vins avec Appellation d'Origine Protégée ou Indication Géographique Protégée, des vins avec indication de la variété à raisin de cuve et des boissons spiritueuses avec indication géographique ou indication traditionnelle réservée ;
- d) Etudes d'évaluation des résultats des actions d'information et de promotion ;

Sur le marché intérieur:

- e) participation à des manifestations, foires, expositions d'importance nationale ou européenne, au moyen de stands destinés à valoriser l'image des produits communautaires ;

Dans les pays tiers:

- f) actions d'information sur le système communautaire des vins avec indication de la variété à raisin de cuve (anciennement dénommé Vins de tables) ;
- g) Participation à des manifestations, foires, et expositions d'importance internationale, notamment au moyen de stands destinés à valoriser l'image des produits communautaires ;
- h) Etudes de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés ;
- i) Missions commerciales à haut niveau.

I.4) Evaluation des actions promotionnelles et d'information

Nonobstant la réalisation, dans le cadre des programmes, d'études d'évaluation (Pré-tests ou Post-tests), la mise en œuvre des actions promotionnelles et d'information devra systématiquement faire l'objet, par un organisme indépendant, d'une évaluation *ex-post* des résultats par rapport aux objectifs attendus des programmes.

Par ailleurs, la Commission Européenne peut réaliser des évaluations ponctuelles dont elle assure intégralement le financement.

I.5) Soutien financier

L'article 13 du règlement du Conseil (CE) n° 3/2008, précise les modalités de financement des programmes.

Le montant de la contribution financière de la Communauté est déterminé en fonction des coûts et de la nature de chacune des actions proposées.

D'une manière générale :

- La participation financière de la Communauté aux programmes n'excède pas 50 % du coût réel des programmes, et la participation pour chaque année d'exécution ne dépasse pas ce plafond,
- Ce pourcentage passe à 60% pour les actions de promotion des fruits et légumes destinées spécifiquement aux enfants dans les établissements scolaires de la communauté,

- La ou les organisations proposantes participent au financement des programmes à concurrence d'au moins 20 % du coût réel des programmes,
- La part du financement restante peut être prise en charge par l'Etat ou les Etats membres concernés.

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 3/2008, la Communauté européenne peut financer entièrement certaines des actions.

Les soutiens financiers communautaires seront accordés sous forme de subventions exonérées de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Les soutiens financiers des États membres seront accordés sous forme de subventions exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne de Luxembourg (Références : Arrêt de la Cour n° C-215/94 du 29 février 1996 et Arrêt de la Cour n° C-384/95 du 18 décembre 1997). Cette jurisprudence précise que la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la consommation des biens et des services. Or, l'Union européenne et les États membres participant à un programme de promotion n'acquièrent ni biens, ni services pour leur propre usage mais agissent dans l'intérêt général qui est de favoriser l'information et la promotion des produits agricoles européens dans les pays tiers.

I.6) Organisme compétent

FranceAgriMer est l'Etablissement chargé de la mise en œuvre et de la gestion administrative et financière des dispositions prévues par les règlements précités.

FRANCEAGRIMER
(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer)
Directeur : Monsieur Fabien Bova

Direction Gestion des Aides
Unité Aides à la Promotion
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous Bois

www.franceagrimer.fr

Tel : 01 73 30 30 00

Fax : 01 73 30 30 30

Contact : Unité Aides à la Promotion, 01 73 30 32 01,
marie-agnes.oberti@franceagrimer.fr

Dans le cas où un programme de promotion intéresse plusieurs Etats membres, les organismes compétents des différents pays intéressés se concertent en vue de la sélection et du suivi des programmes présentés par les organisations proposantes.

II. PRESENTATION DES PROGRAMMES

II.1) Appel à propositions

FranceAgriMer établit un appel à propositions, pour tous les secteurs d'activité, qui indique notamment les thèmes, les marchés et les types d'actions prioritaires ainsi que les dates limites pour l'envoi des propositions de programmes et demandes de financement et le démarrage prévisionnel des actions.

Afin d'assurer une coordination entre les programmes concernant plusieurs Etats membres, des appels à propositions communs peuvent être élaborés.

Ces appels à propositions sont transmis :

- Aux organisations professionnelles et interprofessionnelles nationales ;
- Aux organismes compétents des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les appels à propositions transmis par les autres Etats membres sont communiqués, dans un délai de quinze jours après leur réception, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles nationales.

II. 2) Conditions générales d'éligibilité des organisations proposantes

Toutes organisations professionnelles ou interprofessionnelles reconnues par les pouvoirs publics et agissantes dans les secteurs concernés par ces mesures peuvent déposer des propositions de programmes et des demandes de financement.

Des organismes, constitués par exemple sous la forme d'une association, d'un syndicat, d'un groupement d'associations ou d'un groupement d'intérêt économique peuvent également déposer des propositions de programmes, à la condition d'apporter aux autorités compétentes, les garanties en termes notamment de :

- Représentativité dans le (ou les) secteur(s) concerné(s) ;
- Libre capacité d'adhésion ou d'association pour toutes associations, entreprises ou autres types d'organismes qui souhaiteraient s'associer au programme ;
- Capacité technique et financière à assurer ou coordonner le programme présenté.

II.3) Présentation des propositions de programme

En réponse à l'appel à propositions, les propositions de programme (cf. annexes B, C, D et D1) sont transmises à FranceAgriMer par les organisations intéressées dans les délais impartis et doivent être :

- Soumises dans le format exact demandé par la Commission Européenne (cf. Modèle en annexes B, C et D) ;
- Totalemment et correctement remplies et dactylographiées ;
- Adressées, signées et datées par la personne responsable du programme. Les propositions peuvent être envoyées sur support informatique mais doivent dans ce cas obligatoirement comporter un exemplaire sur papier signé et daté par la personne responsable du programme ;

- Envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposées auprès de FranceAgriMer ;
- Transmises par courriel ;
- Rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. Une description sommaire de la proposition dans d'autres langues officielles peut être jointe.

Outre le formulaire d'information relatif à l'organisation proposante dûment complété (Cf. annexe C), une analyse stratégique et marketing doit être communiquée (détaillée dans le formulaire de demande, annexe B), apportant les informations suivantes :

- Un rappel du contexte général du programme d'actions proposé ;
- Les états membres et organisations participantes ;
- Les marchés (pays de destination) et publics ciblés, notamment ceux indiqués dans les lignes directrices. La proposition peut concerner un ou plusieurs pays cibles. Toutefois, la présentation doit être faite par pays. Si la même stratégie, les mêmes groupes cibles et/ou les mêmes solutions sont envisagés pour un groupe de marchés, cela devra être clairement expliqué dans la proposition de programme ;
- L'identification des marchés. Pour chaque pays ciblé et pour le (ou les) thème(s) ou produit(s) concerné(s), le demandeur établit une analyse succincte du ou des marchés afin d'apprécier l'opportunité du programme proposé et de la stratégie de communication envisagée. Une copie des documents, études ou statistiques disponibles ayant permis l'élaboration de cette analyse pourra être demandée ;
- Une description des objectifs du programme ;
- Une description des moyens mis en œuvre, précisant notamment le nom et les modalités du choix des organismes chargés de l'exécution des programmes (agences de communication, de création, de relations presse, sociétés d'études, d'enquêtes ...) ;
- Une description détaillée du projet établie par types d'actions (Actions média et hors média, séminaires, conférences, participations à des salons, foires ou expositions, actions de relations presse ...), précisant pour chaque action l'organisme d'exécution chargé de leur réalisation ;
- Le calendrier détaillé et envisagé pour l'exécution du programme. La date de début des actions doit tenir compte du délai d'acceptation du programme par la Commission Européenne (cf. point IV.1) et du délai de signature du contrat (cf. point V).

Les programmes proposés peuvent s'étendre sur une période maximale de trois années.

La proposition sera complétée par un **budget prévisionnel** qui doit :

- Etre équilibré et exprimé en euros ;
- Etre suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle du programme d'actions proposé, notamment en précisant les types de dépenses prévues en annexe du contrat type (Cf. Annexe E) ;
- Etre daté et signé par la personne responsable du programme ;
- Comporter dans sa partie « recettes » :
 - a) La contribution directe de la (ou des) organisation(s) proposante(s) ;
 - b) Le détail des contributions d'autres bailleurs de fonds éventuels ;
 - c) Tout revenu potentiel généré par le projet, y compris le cas échéant les droits exigés aux participants de certaines actions ;
 - d) Les subventions demandées à la Commission et à un ou plusieurs Etats membres.

Le cas échéant, à la demande des autorités compétentes, les propositions de programme sont accompagnées des documents suivants :

- Statuts, organigramme, règlement intérieur et rapport d'activités le plus récent de la (ou des) organisation(s) proposante(s) ;
- Eléments financiers, bilans et comptes annuels des trois derniers exercices ;
- Tout document permettant d'apprécier la capacité financière, technique et professionnelle de la ou des organisations proposantes,
- Descriptif résumé des actions similaires réalisées au cours des cinq dernières années ;

NB : Information concernant la publication des montants versés par le FEAGA et le FEADER

Conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives concernant les bénéficiaires.

Les nom / raison sociale, commune de résidence / siège social, code postal et le montant net des aides perçues de chaque bénéficiaire feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les organisations proposantes doivent donc accompagner leur proposition de programme du document joint en Annexe D1, signé par la personne responsable du programme.

III. ORGANISMES D'EXECUTION

En réponse à l'appel à proposition, les organisations proposant proposent un programme d'exécution.

Pour **définir la stratégie et le contenu du programme d'exécution** elles font appel à un ou des organismes d'exécution, choisis par une mise en compétition.

Les organisations proposant faisant appel à un ou plusieurs prestataires de services pour réaliser une partie ou de la totalité du programme d'actions, doivent veiller au respect des points suivants :

III.1) Mise en compétition

Les prestataires de services, dénommés « organismes d'exécution » sont nécessairement choisis après une mise en compétition, conformément à l'article 11 du règlement du Conseil (CE) n° 3/2008 annexé.

Une invitation à participer aux séances de la mise en compétition, doit être adressée à l'unité Aides à la Promotion de FranceAgriMer qui se réserve le droit de participer à titre consultatif aux réunions organisées par l'instance délibérante.

Cette mise en compétition des organismes d'exécution qui mettront en œuvre les programmes d'actions doit intervenir **de préférence** avant le dépôt du projet auprès de l'autorité nationale compétente qui procédera à sa vérification. Toutefois conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 501/2008 du 5 juin 2008, le choix des organismes d'exécution peut intervenir après le dépôt du dossier auprès de l'Etat Membre et en tout état de cause avant la signature du contrat (article 12, du règlement précité). Il est rappelé que les programmes doivent être suffisamment développés pour que leur conformité à la réglementation applicable et leur rapport coût/efficacité puissent être évalués.

Les organisations proposant qui ne sont pas considérées comme des pouvoirs adjudicateurs (pouvoirs adjudicateurs : organisations financées majoritairement et d'une manière permanente par des crédits publics relevant pour la mise en compétition de la législation applicable aux marchés publics, doivent choisir les organismes d'exécution dans le respect des règles fondamentales du traité de l'Union Européenne et notamment du principe de non discrimination.

Ce principe implique une obligation de transparence, consistant à garantir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché de services à la concurrence et le contrôle de l'impartialité de la procédure (CJCE, 7 décembre 2000, Teleaustria, C-324/98).

Il implique également que la procédure d'attribution du marché respecte, à tous les stades, le principe d'égalité de traitement des candidats, afin que tous disposent des mêmes chances dans la formulation de leurs offres (CJCE 12 décembre 2002, Universale Bai AG, C-470/99).

A ce titre, il est indispensable que le délai de remise des offres fixé par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles aux organismes

d'exécution consultés soit adapté à la difficulté du dossier et de leur permettre d'établir leur offre dans des conditions satisfaisantes.

Des critères de sélection objectifs doivent également être fixés préalablement au lancement de la consultation et être portés à la connaissance des organismes consultés dans l'invitation à présenter une offre qui leur est adressée.

Les organisations proposant s'assurent, lors de cette mise en compétition, de l'aptitude économique, financière et technique des organismes d'exécution et prestataires de services et notamment des éléments décrits ci-après.

III.2) Conditions générales d'éligibilité des organismes d'exécution

Les organismes d'exécution choisis par les organisations proposant doivent fournir des informations montrant que leur entreprise est financièrement saine, et dispose des infrastructures nécessaires et du personnel disposant de l'expérience appropriée pour la réalisation des actions

Capacité financière et économique

La justification de la capacité financière et économique du ou des organismes d'exécution sera appréciée par la présentation des références suivantes :

- Une brève description de l'activité économique de l'entreprise en rapport avec les services et prestations concernés par le programme d'actions envisagé et qui lui seraient confiés ;
- La présentation des 3 derniers bilans ou extraits de bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de service est établi.

Capacité technique et aptitude du personnel

Les organismes d'exécution doivent fournir les informations suivantes :

- Description des capacités professionnelles du personnel ;
- Principaux services fournis pendant les trois dernières années ;
- Connaissance de la situation dans le ou les pays concernés par le programme dans le domaine couvert par celui-ci ;
- Connaissance générale des produits ou thèmes concernés, expérience de travail avec d'autres organisations professionnelles ou interprofessionnelles et/ou entreprises du secteur agricole ou agro-alimentaire et/ou institutions du secteur public.

III.4) Critères d'exclusion des organismes d'exécution

Les organismes d'exécution devront être automatiquement disqualifiés par les organisations proposant si une au moins des éventualités suivantes se réalise :

- Ils sont en état de faillite, de liquidation, de cessation ou de suspension d'activités, de règlement judiciaire, de concordat ou de compromis (ou tout autre mesure similaire) ou s'ils font l'objet de procédures de ce type ;

- Ils ont été définitivement jugés coupables d'une infraction ;
- Ils ont à répondre de dettes impayées de cotisations de sécurité sociale, d'impôts et de taxes ;

Afin de permettre une vérification appropriée de l'existence de ces motifs d'exclusion, les organismes d'exécution communiquent aux organisations proposant les documents rendant possibles ces vérifications, en particulier :

- Un extrait récent de leur inscription dans le registre professionnel ou dans le registre du commerce prévu par la législation du pays dans lequel ils sont établis ;
- L'attestation du paiement de ses cotisations sociales, des impôts et taxes conformément aux dispositions légales de son pays d'établissement ;
- L'attestation sur l'honneur du fait qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation ou de concordat ou de toutes autres procédures équivalentes du ou des pays concernés.

III.5) Informations à transmettre à FranceAgriMer

Les organisations proposant conservent tous les documents justifiant du choix du ou des organismes d'exécution.

A l'appui de leurs propositions, ils communiquent à FranceAgriMer, pour chaque prestataire, une fiche d'information selon le formulaire joint, en Annexe D, au présent cahier des charges.

III.6) Cas particulier : Mise en œuvre de certaines parties du programme d'actions par l'organisation proposante

En application de l'article 11, point 2, du règlement n(CE) n°3/2008 et de l'article 13 du règlement 5CE) n° 501/2008, l'organisation proposante peut prendre en charge une partie de la mise en œuvre du programme. Les conditions suivantes doivent alors être remplies :

- a) l'organisation proposante remplit les obligations énoncées de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3/2008 ;
- b) l'organisation proposante dispose d'une expérience d'au moins cinq années dans l'exécution du même type d'action ;
- c) la partie du programme réalisée par l'organisation proposante ne représente pas plus de 50 % de son coût total, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés et après autorisation écrite de la Commission ;
- d) l'organisation proposante s'assure que le coût des actions qu'elle compte réaliser elle-même ne dépasse pas les tarifs pratiqués couramment sur le marché.

Ces conditions seront vérifiées par FranceAgriMer. **L'organisation proposante souhaitant réaliser par elle-même une partie du programme doit donc joindre à sa demande tout justificatif relatif aux conditions listées ci-dessus.**

IV. SELECTION DES PROGRAMMES PRESENTES

Pour l'établissement de leurs propositions et la vérification de leur éligibilité au financement communautaire, les organisations intéressées sont invitées à lire attentivement :

- Les dispositions des règlements en vigueur, et notamment les règlements (CE) n° 3/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 501/2008 de la Commission ; annexes, règlements modificatifs, interprétations de la Commission Européenne et lignes directrices comprises. (cf. Annexes A1 à A6)
- Les dispositions du contrat type, joint en annexe E du présent cahier des charges,
- Le document n°AGRI/63454/2007-FR, guide de la Commission Européenne pour évaluer l'efficacité des actions d'information et de promotion cofinancées par l'Union européenne en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (Annexe F),
- Le document intitulé " Comment concevoir un programme de promotion de produits agricoles ?", réalisé par la société Euréval à la demande du Ministère de l'agriculture pour aider les organisations proposant à l'élaboration de leurs programmes de promotion (Annexe G)

En outre, le ou les organisations proposant doivent s'engager à ne pas demander d'autres aides communautaires ou nationales aux fins de l'exécution du programme proposé.

La priorité est donnée aux programmes proposés par plusieurs Etats membres ou prévoyant des actions dans plusieurs Etats membres ou pays tiers (Article 8 du règlement (CE) 3/2008).

IV.1) Calendrier prévisionnel

La sélection des programmes présentés est réalisée en deux étapes :

- Un premier contrôle de l'opportunité et de l'éligibilité des actions par FranceAgriMer, au regard des dispositions des règlements communautaires, du présent cahier des charges et des appels à propositions ;
- Un examen et une évaluation des programmes par la Commission Européenne selon la procédure décrite à l'article 11 du règlement (CE) n° 501/2008.

Date limite de dépôt des programmes à FranceAgriMer :

- **pour le marché intérieur : le 30 novembre 2009**
- **pour les pays tiers : le 31 mars 2010.**

Date limite de communication des programmes à la Commission Européenne :

- **pour le marché intérieur : le 15 février 2010,**
- **pour les pays tiers : le 30 juin 2010.**

La décision de la Commission intervient au plus tard :

- **pour le marché intérieur : le 30 juin 2010,**
- **pour les pays tiers : le 30 novembre 2010.**

IV.2) Examens et critères de sélection des actions

FranceAgriMer procède à un contrôle administratif et à un examen de l'opportunité des programmes.

Contrôle administratif des propositions de programme

FranceAgriMer se réserve le droit de ne pas prendre en considération les propositions qui :

- Ne satisfont pas aux spécifications techniques et administratives du cahier des charges et des appels à propositions ;
- Ne sont pas dûment complétées et paraphées par la personne responsable de l'action ;
- Ne sont pas accompagnées d'une présentation budgétaire détaillée, équilibrée et contenant toutes les informations demandées. FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires aux organisations proposant, qui doivent les communiquer intégralement et dans les plus brefs délais.

Examen de l'opportunité des programmes

FranceAgriMer sélectionne les propositions sur les bases suivantes :

	Pondération
1. Intérêt général du programme	30
1.1 Pertinence du programme au regard de la situation de marché/des besoins du secteur	20
1.2 Pertinence du programme au regard des groupes cibles	10
2. Qualité et efficacité du programme	40
2.1 Cohérence entre les objectifs, les messages, les actions et les canaux d'information	10
2.2 Ampleur et couverture des actions du programme en termes de durée et de groupes cibles (par exemple européen/national/régional, nombre de contacts prévus)	10
2.3 Qualité des messages (créativité, pouvoir d'arrêt)	10
2.4 Méthode de mesure de l'impact	5
2.5 Qualité de la présentation	5
3. Dimension communautaire (nombre d'EM concernés en tant qu'opérateurs ou marchés cibles, intérêt du programme au regard des politiques communautaires)	10
4. Rapport coût-efficacité du programme (en termes de coût/groupe cible, coût/nombre de contacts anticipés, coût/volume ou valeur de la production concernée ou tout autre indicateur approprié)	20
TOTAL	100

En particulier, seront appréciés :

La qualité, la pertinence et l'intérêt général des actions au regard :

- De l'adéquation du contenu du programme avec la réglementation en vigueur et les thèmes prioritaires indiqués dans les appels à propositions ;
- De l'adéquation entre les actions proposées et les moyens financiers et humains envisagés ;
- De l'adéquation entre les actions envisagées et le ou les marchés et le ou les publics ciblés.

La dimension et la plus-value communautaire au regard :

- Du nombre d'Etats membres concernés par le programme ;
- Du nombre de produits couverts par les actions ;
- Du nombre des organisations impliquées dans la conception et la réalisation des actions ;
- De la coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne la programmation, la réalisation des actions et la participation financière.

Le bon rapport coût-efficacité du programme présenté au regard :

- De son montant global ;
- Des coûts indiqués pour chaque poste ;
- De l'équilibre entre les différents postes de dépenses.

En fonction du nombre de propositions présentées, la priorité sera donnée aux programmes concernant plusieurs Etats membres de l'Union européenne puis relatifs à plusieurs produits éligibles dans le cadre de ces mesures.

Les organisations proposantes sont invitées à utiliser le document de la Commission Européenne AGRI/63454/2007 et le document "Comment concevoir un programme de promotion de produits agricoles" (Cf. Annexes F et G) comme grille de lecture pour évaluer ces différents points.

V. CONTRAT

Les propositions sélectionnées feront l'objet de la conclusion de contrats entre FranceAgriMer et les organisations proposant concernées, dont un modèle est annexé au présent cahier des charges (Annexe E).

Les actions ne pourront être engagées, sous peine de non éligibilité du programme, avant la signature de ce contrat. Celle-ci interviendra au plus tard dans les 90 jours suivant la notification de l'accord de financement par les services de la Commission Européenne, conformément à l'article 16, point 1, paragraphe.2 du règlement (CE) n° 501/2008.

VI. GESTION DU PROGRAMME

VI.1) Les demandes de paiement :

Le suivi du programme et le paiement de l'aide sont détaillés dans l'annexe H : Notice sur le paiement des aides à la promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

VI.2) Les obligations de l'organisme d'exécution

Exécution des actions

FranceAgriMer et la Commission peuvent exercer les mêmes droits et bénéficier des mêmes garanties et contrôles vis-à-vis des organismes d'exécution que vis-à-vis du contractant lui-même.

Le contractant s'engage tant pour lui-même que pour l'organisme d'exécution et les sous-contractants éventuels :

- à ne pas orienter les actions en fonction des marques commerciales, à ne pas promouvoir de noms de firmes ou de l'origine sous le couvert des actions du programme ;
- à indiquer clairement et lisiblement sur tous les matériels qu'il produira que l'Union Européenne a participé au financement des actions du programme.

Le contractant doit informer FranceAgriMer en lui transmettant, trente jours avant le début de chaque trimestre, un **calendrier provisoire des actions prévues** (annexe VII du contrat type). Lorsqu'il y a des changements, il transmet, au moins quinze jours ouvrables à l'avance, une indication des dates ou périodes de réalisation des actions prévues au programme.

Le contractant doit transmettre à FranceAgriMer tous les projets des matériels d'information et promotion produits dans le cadre du programme avant la réalisation des actions. Le ou les États membres veillent à ce que le projet de matériel soit conforme à la réglementation communautaire en vigueur. Le matériel approuvé est transmis à la Commission par FranceAgriMer ou l'organisation proposante.

Contrôles

Pour le suivi du programme, l'organisation proposante et les organismes d'exécution doivent tenir une comptabilité analytique permettant l'identification des recettes et dépenses relatives à l'exécution des actions régies par le contrat. Ils tiennent à la disposition de FranceAgriMer et de la Commission toutes informations et documents nécessaires à la vérification du respect de leurs obligations.

FranceAgriMer et la Commission peuvent, à tout moment, faire procéder à des contrôles techniques et comptables, leur permettant de suivre l'état d'avancement et de réalisation des actions concernées.

Les agents mandatés de FranceArgiMer, de la Commission et de la Cour des comptes ont également accès aux livres et à tous les autres documents ayant trait aux paiements effectués dans le cadre du contrat, dès la signature du contrat et jusqu'à cinq ans après la date du paiement du solde chez les organisations proposantes et les organismes d'exécution du programme.

La Commission peut participer aux contrôles organisés par les États membres et procéder à tous les contrôles supplémentaires qu'elle estime nécessaires.

Diffusion et exploitation des résultats

L'organisation proposante doit protéger ou faire protéger les résultats susceptibles de faire l'objet de droits de propriété, acquis à l'occasion de l'exécution du programme.

L'organisation proposante doit s'engager tant pour elle-même que pour les organismes d'exécution et ses sous-prestataires éventuels, à réserver à la Commission et à ou aux État(s) membre(s) tous les droits d'utilisation des résultats des actions faisant l'objet du contrat.

La Commission et les États membres peuvent communiquer ou publier des informations concernant les actions prévues au contrat, l'évaluation finale des actions, ainsi que le ou les organismes qui ont participé à leur exécution.

Le matériel réalisé et financé dans le cadre du programme, y compris les créations graphiques, visuelles et audiovisuelles, ainsi que les sites Internet, peut faire l'objet d'utilisations ultérieures moyennant autorisation écrite préalable de la Commission, des organisations proposantes concernées et des États membres qui apportent une contribution au financement du programme.

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES

▪ Bases réglementaires :

- Annexe A1-** Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil, du 17 décembre 2007, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers
- Annexe A2 -** Règlement (CE) n° 153/2009 du Conseil, du 19 février 2009, modifiant le règlement (CE) n° 3/2008.
- Annexe A3 -** Règlement (CE) n° 501/2008 de la Commission, du 5 juin 2008, portant modalités d'application du règlement CE n° 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers
- Annexe A4 -** Règlement (CE) n° 1313/2008 de la Commission, du 19 décembre 2008, modifiant le règlement (CE) n° 501/2008.
- Annexe A5 -** Lignes directrices à prendre en considération lors de l'évaluation et de la gestion des programmes de co-financement relatifs à la promotion des produits agricoles communautaires (réf. AGRI/60787/2007)
- Annexe A6 -** Prises de positions et interprétations données dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de promotion et d'information (réf. AGRI-64545-2007-rev. 4)

▪ Formulaires de demande d'aide

- Annexe B -** Formulaire de demande relatif aux programmes de promotion cofinancés par l'UE
- Annexe B1 -** Note explicative relative à différents points du formulaire de demande
- Annexe C -** Formulaire n° 1 relatif aux organisations proposantes
- Annexe D -** Formulaire n° 2 relatif aux organismes d'exécutions et sous-traitants
- Annexe D1 -** Attestation d'information de la publication des montants versés aux bénéficiaires de la PAC.

▪ Contrat

- Annexe E -** Modèle de contrat et ses annexes (I à VIII)

▪ Documents d'aide à l'évaluation de la qualité des programmes de promotion

- Annexe F -** Document n°AGRI/63454/2007-FR, guide de la Commission Européenne pour évaluer l'efficacité des programmes
- Annexe G -** "Comment concevoir un programme de promotion de produits agricoles ?", réalisé par Euréval à la demande du Ministère de l'agriculture pour aider les organisations proposantes à l'élaboration de leurs programmes de promotion

▪ Gestion administrative de la réalisation des programmes de promotion

- Annexe H –** Notice sur le paiement des aides à la promotion Pays Tiers et Marché Intérieur et ses annexes (HI à HXIII)